



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/9/6
UNEP/CBD/COP/13/3
7 novembre 2015

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
INTERSESSIONS À COMPOSITION
NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 J) ET
LES DISPOSITIONS CONNEXES DE
LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Neuvième réunion

Montréal, Canada, 4-7 novembre 2015

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Treizième réunion

Cancun, Mexique, 4-7 décembre 2016

Point 14 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SUR SA NEUVIÈME RÉUNION

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a tenu sa neuvième réunion à Montréal (Canada), du 4 au 7 novembre 2015. Il a adopté cinq recommandations concernant : a) des lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation et d'autres initiatives appropriées pour assurer le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application des connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention de l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles; b) la tâche 15 du programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes : lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelle; c) un glossaire de termes et concepts clés pertinents à utiliser dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes; d) des recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique; e) un dialogue approfondi sur des domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles. Le projet de décisions figurant dans les recommandations sera présenté à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, pour examen à sa treizième réunion.

Un résumé du dialogue approfondi sur la question transversale des « défis et opportunités pour une coopération internationale et régionale dans le domaine de la protection des connaissances traditionnelles partagées entre plusieurs frontières, en vue de renforcer les connaissances traditionnelles et d'atteindre les trois objectifs de la Convention, en harmonie avec la nature/Terre mère » est fourni dans une annexe au présent rapport.

* UNEP/CBD/COP/13/1.

Table des matières

I.	RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.....	4
9/1.	Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles.....	6
9/2.	Tâche 15 du programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes : lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles	13
9/3.	Glossaire de termes et concepts clés pertinents à utiliser dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes	18
9/4.	Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique.....	19
9/5.	Dialogue approfondi sur des domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles.....	20
II.	COMPTE-RENDU	21
	Introduction.....	21
	1. Informations générales.....	21
	2. Participation	21
	Point 1. Ouverture de la réunion	22
	Point 2. Questions d'organisation	24
	2.1. Election du bureau	24
	2.2. Adoption de l'ordre du jour	25
	2.3. Organisation des travaux.....	25
	2.4. Allocutions de bienvenue et observations générales.....	26
	Point 3. Examen de la mise en œuvre de points spécifiques, y compris des indicateurs relatifs à l'article 8 j) et aux dispositions connexes	28
	Point 4. Tâche 12 du programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes.....	29
	Point 5. Tâche 15 du programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes: lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles	30
	Point 6. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones	31

Point 7. Dialogue approfondi sur des domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles.....	32
Point 8. Questions diverses	33
Point 9. Adoption du rapport.....	33
Point 10. Clôture de la réunion	33
Annexe. Dialogue approfondi sur la question transversale des « défis et opportunités pour une coopération internationale et régionale dans le domaine de la protection des connaissances traditionnelles partagées entre plusieurs frontières, en vue de renforcer les connaissances traditionnelles et d'atteindre les trois objectifs de la Convention, en harmonie avec la nature/Terre mère	34

I. RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

9/1. Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique *recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant le programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes qui figure dans la décision V/16, ainsi que les décisions ultérieures pertinentes, dont la décision XII/12 D,

Prenant note du caractère pertinent du *Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri* et des *Lignes directrices Akwe:Kon*,

Rappelant l'objectif 18 d'Aichi qui demande que les connaissances traditionnelles soient respectées à tous les niveaux pertinents d'ici à 2020 et *rappelant également* les objectifs d'Aichi 11 et 16,

Notant que le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de la Convention et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles et *reconnaissant* la contribution que peuvent apporter des orientations à l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya,

Soulignant la nécessité d'accroître les synergies entre les processus et les organisations internationaux qui traitent des questions liées aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, afin d'assurer une cohérence avec les travaux entrepris dans le cadre de ces processus et organisations et d'empêcher l'affaiblissement des droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs connaissances traditionnelles,

1. *Adopte* les Lignes directrices facultatives figurant dans l'annexe à la présente décision ;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à utiliser les Lignes directrices facultatives, selon qu'il convient ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales à faire connaître les lignes directrices, par le biais d'activités d'éducation et de sensibilisation appropriées ;

4. *Invite aussi* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales concernées à mettre à disposition, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient, des bonnes pratiques et de bons exemples de protocoles communautaires concernant l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles ;

5. *Invite* les Parties à rendre compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'utilisation des Lignes directrices facultatives par le biais des rapports nationaux ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales à promouvoir la coopération régionale et à partager les expériences et les bonnes pratiques relatives à des mesures pertinentes, y compris les approches et les mesures transfrontalières relatives aux connaissances traditionnelles, le cas échéant ;

7. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales à transmettre au Secrétaire exécutif leurs points de vue sur des mesures propres à gérer les connaissances traditionnelles accessibles au public et *demande* au Secrétaire exécutif d'assembler les mesures et les points de vue communiqués et de mettre à disposition les résultats, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion, afin de contribuer à l'achèvement des tâches 7 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, selon qu'il convient ;

8. *Invite* les accords internationaux pertinents et les organismes et organisations internationaux compétents à prendre en considération les orientations contenues dans l'annexe de la présente décision dans le cadre de la réalisation de leurs travaux ;

9. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions internationales de financement, les organismes de développement et les organisations non gouvernementales concernées à envisager, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de fournir un appui financier et technique aux pays en développement Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, en particulier les femmes au sein de ces communautés, afin d'accroître leur sensibilisation et de renforcer leurs capacités en rapport avec la mise en œuvre des lignes directrices, et d'élaborer, selon qu'il convient, des protocoles communautaires ou des procédures pour assurer le consentement préalable donné [librement et] en connaissance de cause et le partage juste et équitable des avantages.

Annexe

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES POUR L'ÉLABORATION DE MÉCANISMES, D'UNE LÉGISLATION OU D'AUTRES INITIATIVES APPROPRIÉES POUR ASSURER LE CONSENTEMENT [OU L'ACCORD] PRÉALABLE DONNÉ [LIBREMENT ET] EN CONNAISSANCE DE CAUSE [ET LA PARTICIPATION] DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES¹ POUR L'ACCÈS À LEURS CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES, POUR LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE LEURS CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, ET POUR LE SIGNALLEMENT ET LA PRÉVENTION D'UNE APPROPRIATION ILLICITE DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

I. OBJECTIF ET APPROCHE

1. Les présentes lignes directrices sont facultatives et ont pour objet de fournir des orientations pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation, de mesures administratives ou politiques, ou d'autres initiatives appropriées pour faire en sorte que les utilisateurs potentiels des connaissances, innovations et pratiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales (ci-après dénommées « connaissances traditionnelles ») obtiennent le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] de ces peuples autochtones et communautés locales, que ces peuples autochtones et communautés locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et l'application de ces connaissances, innovations et pratiques, et pour signaler et éviter l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
2. Les présentes lignes directrices ont été élaborées en application de la décision XII/12 D sur comment les tâches 7, 10 et 12 pourraient contribuer au mieux aux travaux effectués au titre de la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommée « la Convention ») et à l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétique et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé « le Protocole de Nagoya »).
3. Les présentes lignes directrices ne doivent aucunement être interprétées comme modifiant les droits ou obligations des Parties aux termes de la Convention ou du Protocole de Nagoya.
4. Les présentes lignes directrices doivent être appliquées de manière à assurer la conformité aux prescriptions du droit interne, accorder l'importance qu'il convient aux lois coutumières et aux protocoles communautaires des peuples autochtones et des communautés locales, et rechercher la cohérence lors de leur application aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au titre du Protocole.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Accès aux connaissances traditionnelles

5. L'accès aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales devrait être subordonné au consentement [ou à l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des propriétaires ou détenteurs de ces connaissances. Le consentement préalable donné [librement et] en connaissance de cause comprend le droit de refus.

¹ L'emploi et l'interprétation du terme « peuples autochtones et communautés locales » dans ces lignes directrices sont indiqués au paragraphe 2 a), b) et c) de la décision XII/12 F.

6. Le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] devrait être considéré comme un processus permanent qui crée des arrangements continus avantageux pour tous entre les utilisateurs des connaissances traditionnelles et les peuples autochtones et communautés locales, afin d'établir un climat de confiance, des bonnes relations, une compréhension mutuelle, des espaces interculturels, un partage des connaissances, des nouvelles connaissances et une réconciliation, et devrait inclure la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, y compris leurs lois coutumières et leurs protocoles communautaires.

7. Il n'est pas envisageable de proposer une approche unique pour tous afin d'obtenir le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne l'accès aux connaissances traditionnelles dont ils sont les propriétaires ou détenteurs ; en conséquence, les présentes lignes directrices doivent être utilisées en tenant compte des circonstances nationales et locales des peuples autochtones et des communautés locales concernés.

8 L'importance qu'il convient doit être accordée aux lois coutumières, protocoles communautaires et mécanismes de prise de décisions coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne les aspects de procédure et de fond du processus de consentement.

9. Sauf accord mutuel contraire, l'octroi du consentement préalable donné [librement et] en connaissance de cause ne transfère pas la propriété, mais permet simplement l'utilisation temporaire. Dans ces cas, la propriété est retenue par les peuples autochtones et les communautés locales.

B. Partage juste et équitable des avantages

10. Les peuples autochtones et les communautés locales devraient recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles qu'ils possèdent ou détiennent fondée sur des conditions convenues d'un commun accord.

11. Le partage des avantages devrait être considéré comme un moyen de reconnaître et de renforcer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, en soutenant notamment la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles.

12. Le partage des avantages devrait être juste équitable au sein des groupes concernés et entre ces groupes, compte tenu des procédures communautaires et des considérations liées au genre et à l'âge et/ou intergénérationnelles.

C. Signalement et prévention de l'appropriation illicite

13. Les outils importants de prévention de l'utilisation non autorisée des connaissances traditionnelles comprennent, entre autres :

a) L'application de mesures propres à assurer le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] pour l'accès aux connaissances traditionnelles en possession de ou détenues par les peuples autochtones et les communautés locales et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles ;

b) Des mesures subordonnées à la législation nationale.

III. INTERPRÉTATION DU CONSENTEMENT [OU DE L'ACCORD] PRÉALABLE DONNÉ [LIBREMENT ET] EN CONNAISSANCE DE CAUSE [ET DE LA PARTICIPATION]

14. [Le terme *librement* signifie que les peuples autochtones et les communautés locales ne sont pas contraints, sous pression, intimidés ou manipulés et que leur consentement est donné volontairement, conformément au droit interne, compte dûment tenu des lois coutumières, des protocoles communautaires

et des mécanismes de prise de décisions, avant l'accès, sans toute contrainte d'attentes ou de délais imposées de l'extérieur.]

15. Le terme *préalable* signifie que le consentement doit être recherché suffisamment longtemps avant toute autorisation d'accès aux connaissances traditionnelles, dans le respect des processus de prise de décisions coutumiers et du temps requis par les peuples autochtones et les communautés locales.

16. Le terme *donné en connaissance de cause* signifie que les informations fournies couvrent les aspects pertinents, notamment : le but recherché par l'accès, sa durée et son étendue; une évaluation préliminaire des impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux probables, y compris les risques potentiels; le personnel qui contribuera sans doute à l'exécution de l'accès; et les procédures que l'accès pourra comprendre. Ce processus peut inclure l'option de refuser le consentement. La consultation et la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales sont des composantes essentielles d'une procédure de consentement [ou d'accord].

17. Le terme *consentement* [ou *accord*] signifie l'accord donné par les propriétaires ou détenteurs de connaissances traditionnelles de fournir à un utilisateur potentiel l'accès aux connaissances traditionnelles en question. Le *consentement* [ou *l'accord*] doit être obtenu de bonne foi, sans coercition, ni intimidation ou manipulation.

18. [Le terme *participation* signifie une participation effective des peuples autochtones et des communautés locales en tant que propriétaires, détenteurs ou fournisseurs de connaissances traditionnelles aux processus décisionnels relatifs à l'accès.]

IV. CONSIDÉRATIONS DE PROCÉDURE POUR LE CONSENTEMENT [OU L'ACCORD] PRÉALABLE DONNÉ [LIBREMENT ET] EN CONNAISSANCE DE CAUSE [ET LA PARTICIPATION], ET LES CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES

A. Autorités compétentes et autres éléments

19. Les processus de consentement [ou d'accord] et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord pour le partage juste et équitable des avantages peuvent être requis à différents niveaux selon les circonstances nationales et la diversité de l'organisation interne de différents peuples autochtones et communautés locales et peuvent inclure les éléments suivants :

- a) Une autorité compétente au niveau national ou infranational ;
- b) Les autorités compétentes des peuples autochtones et des communautés locales ;
- c) Des éléments d'une procédure de consentement ou d'accord, comprenant:
 - i) Une demande écrite d'une façon et dans une langue compréhensible pour le propriétaire ou détenteur de connaissances traditionnelles ;
 - ii) Une procédure et une prise de décision légitimes et appropriées sur le plan culturel, qui tiennent compte des impacts sociaux, culturels et économiques éventuels ;
 - iii) Des informations adéquates et équilibrées d'une variété de sources mise à disposition dans les langues autochtones et locales employant des termes compris par les peuples autochtones et les communautés locales et comprenant des garanties que toutes les parties à un accord interprètent les informations et les conditions fournies de la même façon ;
 - iv) Un calendrier et des échéances culturellement appropriés ;
 - v) Un descriptif d'utilisation assorti d'une clause pour tenir compte des changements d'utilisation et du transfert à des tiers ;

- vi) Mise en œuvre et suivi ;
- d) Un modèle de formulaire tenant compte des mesures éventuelles à prendre par les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles ;
- e) Le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] sont donnés et/ou établis sur la base des conditions convenues d'un commun accord qui assurent le partage équitable des avantages ;
- f) Un processus de consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales ;
- g) Des procédures compatibles avec les lois coutumières, les protocoles communautaires et les processus décisionnels coutumiers.

B. Protocoles communautaires et droit coutumier

20. Conformément à l'article 12 du Protocole de Nagoya, les protocoles communautaires et le droit coutumier peuvent avoir un rôle à jouer dans les procédures d'accès aux connaissances traditionnelles et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances. Ils peuvent contribuer à assurer une sécurité juridique, une transparence et une prévisibilité en ce qui concerne les procédures d'obtention d'un consentement [ou d'un accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et de participation] des peuples autochtones et des communautés locales, et d'établissement de conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages.

21. Le terme *protocoles communautaires* couvre un large éventail de documents produits par les communautés pour indiquer comment elles souhaitent engager des négociations avec les parties prenantes. Ces protocoles peuvent faire référence à des lois coutumières, ainsi qu'à des lois nationales ou réglementations internationales, pour affirmer leur droit à mener des négociations en suivant un certain nombre de règles. Le fait de préciser les informations, les facteurs pertinents, le contenu des lois coutumières et les autorités traditionnelles compétentes aide les autres parties prenantes à mieux comprendre les valeurs et les lois coutumières des communautés. Les protocoles communautaires donnent l'occasion aux communautés de mettre l'accent sur leurs aspirations en matière de développement à la lumière de leurs droits, et de définir pour elles-mêmes et pour les utilisateurs l'interprétation de leur patrimoine bio-culturel et, en conséquence, les bases d'une négociation avec différentes parties prenantes. En prenant en considération les liens existant entre leurs droits fonciers, la situation socioéconomique actuelle, les préoccupations environnementales, le droit coutumier et les connaissances traditionnelles, les communautés sont ainsi mieux placées pour décider elles-mêmes comment elles entendent négocier avec différents acteurs².

22. Les protocoles communautaires peuvent être produits dans différents formats, tels qu'une documentation ou d'autres modes de communication comme des vidéos, et ils peuvent contenir, sans se limiter à celles-ci, les informations ci-après:

- a) Identité de la communauté;
- b) Histoire de la communauté;
- c) Territoire de la communauté;
- d) Ressources utilisées (principalement biologiques, mais peuvent inclure aussi des éléments liés aux saisons et des pratiques de gestion);
- e) Informations sur leurs connaissances traditionnelles (mais pas les connaissances traditionnelles elles-mêmes);

² Voir: <http://www.unep.org/communityprotocols/protocol.asp> et http://www.unep.org/delc/Portals/119/publications/Community_Protocols_Guide_Policymakers.pdf

f) Organisation sociale et processus décisionnel (qui sont souvent des procédures décisionnelles collectives au niveau communautaire);

g) Relations entretenues avec d'autres institutions en rapport avec l'accord.

23. Les protocoles communautaires peuvent aider à aborder n'importe quelle question communautaire. Ils peuvent définir un certain nombre de préoccupations importantes pour les communautés, en rapport avec la diversité biologique, telles que la façon dont elles entendent :

a) Préserver la diversité biologique ;

b) Utiliser de manière durable les ressources végétales et animales biologiques ;

c) Gérer et tirer profit de la diversité biologique locale ;

d) Utiliser, protéger et tirer profit des connaissances traditionnelles ;

e) Donner un consentement [ou un accord] préalable [librement et] en connaissance de cause [et une participation] pour l'accès aux connaissances traditionnelles à différentes fins, y compris à des fins de recherche commerciale et non commerciale et par les médias;

f) Veiller à ce que les lois sur l'environnement et les autres lois soient appliquées dans le respect des lois coutumières ;

g) S'opposer à un développement non durable sur leurs terres ;

h) Chercher à obtenir un soutien gouvernemental ou un autre soutien.

24. Les peuples autochtones et les communautés locales souhaiteront peut-être inclure des mesures spéciales dans leurs protocoles communautaires ou d'autres procédures, visant à encourager la recherche à des fins non commerciales, la recherche participative et les recherches conjointes pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

V. PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES

25. Afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages, les Parties, les autres gouvernements et les utilisateurs de connaissances traditionnelles devraient tenir compte des éléments suivants :

a) Un esprit de partenariat et de coopération devrait orienter la procédure d'établissement des conditions convenues d'un commun accord pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles avec et parmi les propriétaires ou détenteurs de ces connaissances traditionnelles ;

b) Les protocoles communautaires, qui peuvent fournir des orientations du point de vue communautaire sur le partage juste et équitable des avantages ;

c) Les avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris les résultats de la recherche, devraient dans la mesure du possible être partagés, le cas échéant et conformément aux conditions convenues d'un commun accord, avec les propriétaires ou détenteurs des connaissances traditionnelles concernés, dans des formats compréhensibles et appropriés sur le plan culturel, en vue de créer des relations durables qui favorisent les échanges interculturels, le transfert de connaissances et de technologie, les synergies, la complémentarité et le respect ;

d) En élaborant des conditions convenues d'un commun accord, les Parties, les autres gouvernements et autres intervenants demandant l'accès aux connaissances traditionnelles devraient s'assurer que les propriétaires ou détenteurs de ces connaissances traditionnelles peuvent négocier sur une base juste et équitable et qu'ils sont pleinement informés de toutes les propositions, y compris des opportunités et des défis potentiels, afin de prendre des décisions en toute connaissance de cause ;

e) Le consentement préalable donné [librement et] en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord devraient constituer un contrat juridique entre les peuples autochtones et les communautés locales et les parties correspondantes à ce contrat ;

f) En élaborant les conditions convenues d'un commun accord, ceux qui cherchent à utiliser des connaissances traditionnelles pourraient s'engager à renégocier si l'utilisation varie considérablement du but initial, y compris sur la commercialisation éventuelle des connaissances traditionnelles dans le respect des exigences de la législation nationale et/ou du contrat ;

g) Le consentement préalable donné [librement et] en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord devraient contenir des mécanismes convenus de plainte et de réparation en cas de non-respect de leurs dispositions.

A. Mécanismes de partage des avantages éventuels

26. Les mécanismes de partage des avantages peuvent varier selon le type d'avantages, les circonstances particulières d'un pays et les parties prenantes concernées. Tout mécanisme de partage des avantages devrait être souple, car il devrait être défini par les partenaires impliqués dans le partage des avantages et chaque cas sera différent³.

27. Les avantages à partager peuvent être influencés par de nombreux facteurs, y compris l'ampleur de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le développement du produit final.

28. Les Parties, les autres gouvernements et les organisations régionales compétentes souhaiteront peut-être envisager, compte tenu des arrangements et des modèles de réglementation régionaux, la nécessité de mettre en place des fonds d'affectation régionaux ou d'autres formes de coopération transfrontalière, selon qu'il convient, pour les connaissances traditionnelles détenues au-delà des frontières ou dans plusieurs pays, ou celles qui n'ont pas été attribuées⁴.

B. Types d'avantages

29. Les avantages peuvent inclure des avantages monétaires et non monétaires, y compris, mais sans se limiter à ceux qui sont énumérés dans les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

VI. SIGNALEMENT ET PRÉVENTION DE L'APPROPRIATION ILLICITE

30. Les présentes lignes directrices sont facultatives par nature; cependant, les Parties et les autres gouvernements souhaiteront peut-être envisager des mécanismes d'incitation ou d'autres moyens d'assurer la conformité, lorsqu'ils examinent l'utilisation des lignes directrices dans le cadre de l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour faire en sorte que les institutions privées et publiques intéressées à utiliser les connaissances traditionnelles obtiennent le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales qui détiennent ces connaissances traditionnelles et pour établir des conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages.

31. Les mesures propres à assurer le respect des dispositions qui confortent également le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès aux connaissances traditionnelles qu'ils détiennent et le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles qu'ils détiennent pourraient inclure :

³ Adapté du paragraphe 49 des Lignes directrices de Bonn.

⁴ Lorsque les propriétaires ou détenteurs de connaissances ne peuvent plus être identifiés.

- a) Un renforcement des capacités, une sensibilisation et un partage d'information au sein des peuples autochtones et des communautés locales ;
- b) Des codes de conduite et des codes de bonnes pratiques pour les utilisateurs ;
- c) Des clauses contractuelles types pour les conditions convenues d'un commun accord, afin d'encourager l'équité entre les positions de négociation des parties ;
- d) Des conditions minimales pour les accords sur l'accès et le partage des avantages.

32. Les Parties et les autres gouvernements souhaiteront peut-être examiner les éléments suivants:

- a) La nature complexe des connaissances traditionnelles et des questions liées à la preuve dans les traditions juridiques coutumières signifie que le droit coutumier peut être adapté dans la mesure où il n'enfreint pas le droit national ;
- b) L'autorité nationale compétente établie conformément à la législation nationale devrait assurer la participation des utilisateurs et des fournisseurs de connaissances traditionnelles au tout début de la procédure de demande d'accès, et devra parfois réexaminer l'autorisation d'une demande d'accès en cas de plainte d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale affectée ;
- c) En cas de différend au sujet de la propriété des connaissances traditionnelles, les peuples autochtones et les communautés locales devraient être encouragés à résoudre le conflit de façon interne, en appliquant le droit coutumier ou en utilisant une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, tel que convenu par les personnes concernées. Les résultats d'un règlement coutumier ou extrajudiciaire des différends pourront ensuite être approuvés, selon qu'il convient, par une autorité nationale compétente. D'autre part, l'autorité nationale compétente pourrait avoir un rôle de facilitateur dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire des différends.

9/2. Tâche 15 du programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes : lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique *recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, une décision s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des progrès accomplis dans l'élaboration des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik⁵ pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en particulier leur objectif, but, champ d'application et les principes directeurs pour le rapatriement figurant dans l'annexe à la présente décision;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations compétentes⁶ qui sont intéressés par le rapatriement des connaissances traditionnelles ou qui y contribuent à transmettre au Secrétaire exécutif des informations sur les bonnes pratiques et les mesures prises à différents niveaux, notamment par des échanges entre les communautés, afin de rapatrier, recevoir et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Consolider les informations reçues sur les bonnes pratiques et les mesures prises à différents niveaux, comme l'indique le paragraphe 2 ci-dessus, et de mettre à disposition cette compilation, pour examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion;

b) Préparer un projet complet de Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des développements dans divers instruments, entités, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus pertinents tel qu'indiqué au paragraphe 5 de l'annexe et sur la base : i) d'une analyse des informations reçues, comme l'indique le paragraphe 2 ci-dessus; ii) du rapport de la réunion d'experts sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique⁷; et iii) de l'annexe à la présente décision contenant l'objectif, le but, le champ d'application et les principes directeurs pour le rapatriement;

4. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa dixième réunion, de parachever un projet de lignes directrices, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

⁵ Dans la langue traditionnelle locale, le Maya Kaqchikel, cette expression signifie « l'importance de revenir au lieu d'origine ».

⁶ Peut inclure les organisations internationales et régionales, les musées, les universités, les herbiers et les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres, les banques de gènes, les bibliothèques, les archives et les services d'information, les collections publiques ou privées, et d'autres entités qui stockent ou détiennent des connaissances traditionnelles ou des informations connexes, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales.

⁷ UNEP/CBD/WG8J/9/INF/4.

Annexe

**ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ÉLABORATION DES LIGNES DIRECTRICES
FACULTATIVES RUTZOLIJRISAXIK POUR LE RAPATRIEMENT DES
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES
COMMUNAUTÉS LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION
ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Introduction

1. La communauté internationale a reconnu la dépendance étroite et traditionnelle de nombreux peuples autochtones et communautés locales à l'égard des ressources biologiques, notamment dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Il existe aussi une large reconnaissance de la contribution que peuvent apporter les connaissances traditionnelles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique — deux objectifs fondamentaux de la Convention — et de la nécessité d'assurer un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles. C'est pour cette raison que les Parties à la Convention ont décidé, dans l'article 8 j), de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (ci-après dénommées « connaissances traditionnelles ») présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et de favoriser son application plus large.

2. Pour favoriser l'application efficace de l'article 8 j) et des dispositions connexes, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, dans sa décision V/16, le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris la tâche 15, dans laquelle elle a demandé au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer des lignes directrices qui faciliteraient le rapatriement des informations, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique.

3. La Conférence des Parties a examiné plus avant la tâche à accomplir au paragraphe 6 de la décision X/43 et dans l'annexe à sa décision XI/14 D, et a adopté un mandat pour faire avancer cette tâche, en précisant :

« Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui faciliteraient le renforcement du rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des savoirs traditionnels sur la diversité biologique. »

4. Les lignes directrices pour le rapatriement des connaissances traditionnelles s'appuient sur les décisions de la Conférence des Parties, y compris le paragraphe 23 du Code de conduite éthique Tkarhiwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique⁸, ainsi que la décision VII/16 pour ce qui est des registres et des bases de données.

5. Les lignes directrices tiennent compte des différents organes, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation, de leur complémentarité et de leur application efficace, y

⁸ Annexe à la décision X/42.

compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹, en particulier son article 31, ainsi que d'autres articles pertinents; et tout particulièrement le mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les biens culturels, ainsi que le mandat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui aborde les questions de propriété intellectuelle. Ainsi, elles soulignent l'importance de la coopération internationale pour le rapatriement des connaissances traditionnelles, en assurant notamment un accès aux connaissances traditionnelles et aux informations connexes par les peuples autochtones et les communautés locales, afin de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable, en vue d'aider ces communautés à restaurer leurs savoirs et leur culture.

Objectifs

6. L'objectif de ces lignes directrices est de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des informations connexes, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et sans en limiter ou restreindre l'utilisation et l'accès continu.

7. Les lignes directrices peuvent aussi contribuer à l'application efficace du Plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, qui a été approuvé par la Conférence des Parties dans la décision XII/12 B.

But

8. Le but des lignes directrices est de fournir des orientations concrètes aux Parties, gouvernements¹⁰, organisations internationales et régionales, musées, universités, herbiers et jardins botaniques et zoologiques, bases de données, registres, banques de gènes, bibliothèques, archives et services d'information, collections privées et autres entités qui stockent ou détiennent des connaissances traditionnelles ou des informations connexes, et aux peuples autochtones et aux communautés locales dans leurs efforts prodigués pour rapatrier les connaissances traditionnelles et les informations connexes.

9. Elles constituent un guide de bonnes pratiques qui doivent être interprétées en tenant compte de la diversité politique, juridique, économique, environnementale et culturelle, selon qu'il convient, de chaque Partie, entité, peuple autochtone ou communauté locale, et appliquées dans le contexte de la mission de chaque organisation, des collections et des communautés concernées, en tenant compte des protocoles communautaires et d'autres procédures pertinentes.

10. Les lignes directrices ne sont pas normatives ou décisives.

11. Étant donné la diversité politique, juridique, économique, environnementale et culturelle des États et des peuples autochtones et communautés locales, il est peu probable que ces lignes directrices abordent toutes les questions qui pourront se poser dans la pratique professionnelle. Cependant, elles devraient fournir des orientations pour ceux qui souhaitent entreprendre un rapatriement.

⁹ Annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁰ Y compris les gouvernements infranationaux et les ministères de gouvernement, qui peuvent détenir des connaissances traditionnelles autochtones et/ou de communautés locales et des informations connexes présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

12. Les lignes directrices devraient permettre à ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris aux professionnels de l'information, de prendre des bonnes décisions sur les réponses appropriées à toute question, ou de donner quelques idées d'entités qui pourraient aider si d'autres compétences sont requises.

13. Les lignes directrices devraient aider les peuples autochtones et les communautés locales à récupérer et à revitaliser leurs connaissances traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

Champ d'application

14. Ces lignes directrices s'appliquent aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les informations connexes¹¹, dans le cadre du champ d'application de la Convention sur la diversité biologique.

Principes directeurs pour le rapatriement

15. Le rapatriement est facilité au mieux en s'appuyant sur les principes et considérations ci-après :

a) Le développement de liens continus avec les peuples autochtones et les communautés locales, afin d'établir un rapport de confiance, des bonnes relations, une compréhension mutuelle, des espaces interculturels, un partage de connaissances et une réconciliation;

b) La reconnaissance et le respect de la vision du monde, de la cosmologie, des valeurs, pratiques, lois coutumières, protocoles communautaires, lois, droits et intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, dans le respect des normes internationales;

c) La préparation des institutions dépositaires des connaissances traditionnelles et des informations connexes présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable pour effectuer le rapatriement, y compris la préparation à collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales à l'élaboration de mesures appropriées;

d) L'aide fournie aux peuples autochtones et aux communautés locales pour les préparer à recevoir et à garder en sécurité les connaissances traditionnelles et les informations connexes rapatriées, de façon appropriée sur le plan culturel spécifiée par eux;

e) L'examen de mesures propres à gérer le rapatriement des connaissances traditionnelles déjà accessibles au public et largement répandues;

f) La reconnaissance de l'importance du rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes secrètes ou sacrées, sexospécifiques ou sensibles, en tant que priorité pour les peuples autochtones et les communautés locales et telle qu'identifiée par eux;

g) Le rapatriement peut être amélioré en sensibilisant et en professionnalisant ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris les professionnels de l'information, au sujet des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux normes éthiques sur les meilleures pratiques, dont le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect

¹¹ Les informations connexes peuvent inclure des renseignements sur l'endroit, le moment et la personne qui a fourni les connaissances traditionnelles et dans quel but, lorsqu'ils ne sont pas confidentiels.

du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique¹²;

h) Le rapatriement inclut la reconnaissance et le soutien des efforts déployés par chaque communauté pour restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

¹² Voir la décision X/42 de la Conférence des Parties à l'adresse : <https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=12308>.

9/3. Glossaire de termes et concepts clés pertinents à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de réviser le glossaire des termes et concepts clés à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes, figurant dans l'annexe à la note du Secrétaire exécutif¹³, et d'élaborer un glossaire complet, en tenant compte des observations formulées lors de sa neuvième réunion, ainsi que des termes pertinents utilisés dans d'autres accords et par d'autres organisations internationales, et de transmettre le glossaire révisé à la Conférence des Parties à sa treizième réunion, pour examen;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Notant que la clarté des termes et concepts utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes peut contribuer à une mise en œuvre effective et cohérente de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en vue de réaliser l'objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité d'ici à 2020,

1. *Accueille favorablement* le glossaire de termes et concepts clés à utiliser comme définitions de travail dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes, tel qu'il figure dans la note du Secrétaire exécutif¹³;

[2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à utiliser le glossaire dans le cadre de l'élaboration et l'application des mesures nationales pertinentes, selon qu'il convient;]

[3. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'utiliser le glossaire comme référence dans le cadre de ses futurs travaux.]

¹³ UNEP/CBD/WG8J/9/2/Add.1

9/4. **Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique**

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique *recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, une décision s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision XII/12 F portant sur le terme « peuples autochtones et communautés locales »,

Prenant note également des recommandations figurant aux paragraphes 26 et 27 du rapport de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones sur les travaux de sa dixième session¹⁴,

1. *Invite* la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à envisager de prendre une décision pour appliquer, *mutatis mutandis*, la décision XII/12 F de la Conférence des Parties;

2. *Prend note* des recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones émises à ses treizième¹⁵ et quatorzième¹⁶ sessions, et *prie* le Secrétaire exécutif de continuer à tenir l'Instance permanente informée des développements présentant un intérêt commun.

¹⁴ Voir les dossiers officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 23 (E/2011/43-E/C.19/2011/14), disponible sur le site <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/C.19/2011/14>, et Corr.1, disponible sur le site <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/C.19/2011/14/Corr.1>.

¹⁵ Ibid., 2014, Supplément n° 23 (E/2014/43-E/C.19/2014/11) disponible sur le site <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/C.19/2014/11> et Corr.1 (disponible sur le site <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/2014/43/Corr.1>).

¹⁶ Ibid., 2015, Supplément n° 23 (E/2015/43-E/C.19/2015/10) (disponible sur le site <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/2015/43>).

9/5. Dialogue approfondi sur des domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique *recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Notant que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes a mené, à sa neuvième réunion, un dialogue approfondi sur le thème « Défis et opportunités pour une coopération internationale et régionale dans le domaine de la protection des connaissances traditionnelles partagées à travers les frontières, en vue de renforcer les connaissances traditionnelles et d'atteindre les trois objectifs de la Convention, en harmonie avec la Nature/Terre mère »,

1. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organisations compétentes, et *prie* le Secrétaire exécutif de prendre en compte les conseils et les recommandations issus du dialogue, figurant dans l'annexe au rapport du Groupe de travail¹⁷, lors de la réalisation des domaines de travail pertinents de la Convention, y compris les tâches 7, 10, 12 et 15 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ;

2. *Décide* que le dialogue approfondi qui aura lieu, sous réserve de l'ordre du jour de la réunion et du temps disponible, à la dixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, devrait avoir pour thème :

« Contribution des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en mettant l'accent notamment sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

¹⁷ UNEP/CBD/COP/13/3.

II. COMPTE-RENDU

Introduction

1. Informations générales

1. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a été créé en vertu de la décision IV/9 de la Conférence des Parties. Au paragraphe 5 de sa décision XII/12 A, la Conférence des Parties a décidé qu'une réunion du Groupe de travail se tiendrait avant la treizième réunion de la Conférence des Parties, pour avancer dans la mise en œuvre du programme de travail. En conséquence, la neuvième réunion du Groupe de travail s'est tenue au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal, du 4 au 7 novembre 2015.

2. Participation

2. Les représentants des Parties et des autres gouvernements ci-après ont participé à la réunion : Afrique du Sud; Albanie; Allemagne; Antigua-et-Barbuda; Arabie saoudite; Argentine; Australie; Autriche; Azerbaïdjan; Barbades; Bélarus; Belgique; Bénin; Bolivie (Etat plurinational de); Boutan; Bosnie-Herzégovine; Brésil; Burkina Faso; Burundi; Cabo Verde; Cambodge; Cameroun; Canada; Chine; Colombie; Comores; Danemark; Dominique; Equateur; Egypte; Emirats arabes unis; Estonie; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Gambie; Grenade; Guatemala; Guinée; Guinée-Bissau; Islande; Inde; Indonésie; Japon; Koweït; Liban; Luxembourg¹⁸; Madagascar; Malawi; Malaisie; Maldives; Mali; Maroc; îles Marshall; Mauritanie; Mexique; Mozambique; Namibie; Nouvelle-Zélande; Niger; Nigeria; Norvège; Ouganda; Pakistan; Palau; Pérou; Philippines; République arabe syrienne; République centrafricaine; République de Corée; République de Moldavie; République démocratique du Congo; République tchèque; Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord; Sainte Lucie; îles Salomon; Sao-Tome-et-Principe; Sénégal; Serbie; Slovaquie; Soudan; Sri Lanka; Suède; Suisse; Tadjikistan; Tchad; Thaïlande; Timor-Leste; Togo; Tonga; Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Uruguay; Viet Nam.

3. Les observateurs des organismes de l'ONU, institutions spécialisées et autres organismes ci-après étaient présents également à la réunion: Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones; Institut des hautes études du développement durable de l'Université des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); Fonds pour l'environnement mondial (FEM); Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI); Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE); Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).

4. Les organisations ci-après étaient aussi représentées par des observateurs:

¹⁸ Au nom de l'Union européenne.

Alliance de la CBD	Groupe ETC
Articulacao Pacari	Institut des sciences indonésien
Asia Indigenous Peoples Pact Foundation	Institute for Biodiversity Network
Asociación Ixacavaa De Desarrollo e Información Indígena	Institute for Global Environmental Strategies
Assemblée des Premières Nations	Mundo Afro
Association TUNFA	Namibie – Association des chefs traditionnels Nama
Bioversity International	Nation Mohawk
Centre de soutien des peuples autochtones du Nord/Centre de formation des peuples autochtones de Russie	Natural Justice (Lawyers for Communities and the Environment)
Centre de développement communautaire	Organisation unie pour le développement des Batwa en Ouganda
Centre de droit international du développement durable	Programme de coopération sur l'environnement en Asie du Sud
Centre de recherche japonais sur la vie sauvage	Red de Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad de América Latina y el Caribe
CEPA Japon	Réseau des peuples autochtones des îles Salomon
Chibememe Earth Healing Association	Réseau d'information autochtone
Coalition mondiale des forêts	Réseau universitaire international sur la diversité culturelle et biologique
Comité japonais de l'UICN	SOTZIL (Centro para la Investigación y Planificación del Desarrollo Maya-SOTZ'IL)
Conseil Saami	Système d'information mondial sur la biodiversité
Conservation International	Te Runanga o Ngati Hine (NZ tribe Ngati Hine)
Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica - COICA	Tribus Tulalip
Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG) – Université de Bonn	Union des tribus nomades autochtones d'Iran
ECOROPA	Union internationale pour la conservation de la nature
Fédération de scientifiques allemands	Université de Montréal
Fondation Tebtebba	Université de Sherbrooke
Forest Peoples Programme	University d'Edinburgh – Faculté de droit
Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité	Université d'Etat de New York à Plattsburgh
Friends of the Earth International	Université McGill
Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena	WWF International.
Global Youth Project	

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. La réunion a été déclarée ouverte à 10h10 le mercredi 4 novembre 2015 par Mme Tia Stevens, membre du Bureau venant d'Australie, qui avait été désignée pour présider la session par le représentant du président de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Mme Stevens a invité M. Kenneth Deer, M. Charles Patton et M. Alex Diabo, doyens de la communauté

Mohawk de Kahnawake (Canada), à donner une bénédiction traditionnelle. M. Patton a dirigé une cérémonie de prière pour souhaiter la bienvenue, au cours de laquelle il a prononcé « les mots qui viennent avant toute chose » ; pour conclure, il a souligné qu'il était important d'aller au-delà des mots 'bureaucratiques' et de montrer à la Terre mère qu'elle était aimée, et pas seulement utilisée et surexploitée par les hommes.

6. M. Balakrishna Pisupati, au nom de M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE, et M. Braulio Ferreira de Souza Dias, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, ont prononcé des allocutions de bienvenue.

7. M. Pisupati a indiqué que la réunion en cours examinera la législation et d'autres mécanismes visant à faciliter l'application de l'article 8 j) au niveau national, en mettant l'accent sur les questions relatives aux travaux menés au titre de l'article 8 j), mais aussi aux dispositions du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Les résultats de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹⁹ et les travaux menés dans le cadre du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour assurer une approche cohérente dans l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁰ orienteront le programme de travail au titre de l'article 8 j). La coopération régionale et internationale dans le domaine de la protection des connaissances traditionnelles partagées contribuera aussi à l'application de l'article 8 j) et des dispositions du Protocole de Nagoya.

8. Il a ajouté que l'article 12 du Protocole de Nagoya demande aux Parties d'élaborer des protocoles communautaires et de ne pas imposer des restrictions à l'utilisation et au partage des pratiques traditionnelles et du droit coutumier. Les débats concernant l'élaboration de lignes directrices sur les questions relatives aux connaissances traditionnelles permettront d'avancer dans l'application de l'article 8 j) et d'apporter des éclaircissements aux pays qui ont mis en place des cadres nationaux sur l'accès et le partage des avantages. Les résultats de la réunion en cours enrichiront ces débats, notamment dans les cas d'utilisation transfrontalière des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Le PNUE, dans ses travaux qui appuient et favorisent des protocoles communautaires relatifs à la gestion des ressources et aux connaissances traditionnelles, a demandé de reconnaître certains principes généraux du droit international présentant un intérêt également pour les délibérations du Groupe de travail. Ceux-ci incluent les principes de bonne foi, d'équité, d'auto-détermination et d'autres principes du droit international de l'environnement comme le développement durable.

9. Pour conclure, il a formulé l'espoir que les résultats de la réunion permettront aux Parties de consolider les efforts prodigués pour protéger les connaissances traditionnelles et les droits des peuples autochtones et des communautés locales, et pour encourager leur utilisation appropriée aux fins de conservation, d'utilisation durable et de partage des avantages.

10. Le Secrétaire exécutif a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié les doyens de la communauté Mohawk d'avoir partagé les riches savoirs culturels de son peuple. Il a loué également la communauté Mohawk pour ses efforts continus de restauration de la langue traditionnelle, qui aidaient à renforcer l'échange intergénérationnel des connaissances traditionnelles et contribuaient ainsi à la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi. La bénédiction traditionnelle est un rappel qu'il y a tout à gagner en reconnaissant les convergences, plutôt qu'en insistant sur les différences. Le Pape François, dans son Encyclique « sur la sauvegarde de notre maison commune », a affirmé que les différentes richesses culturelles et l'utilisation de toutes les branches de la science et de toutes les formes de sagesse sont essentielles pour créer une écologie capable de réparer les dommages causés. Il a souligné l'importance des peuples autochtones et des communautés locales comme gardiens de la biodiversité.

¹⁹ Voir la résolution 69/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

²⁰ Annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

11. Il a aussi souligné que la réunion en cours coïncide avec la saison des récoltes, qui rappelle les bienfaits que la diversité biologique offre généreusement à l'humanité. Ceci est un rappel également de la nécessité de respecter et de préserver cette diversité, ainsi que de partager équitablement les avantages entre tous. Ce sont là des thèmes pertinents au moment où le Groupe de travail s'attèle à l'examen des lignes directrices pour aider les Parties et les gouvernements à élaborer des mesures nationales pour l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes, et des lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles. Ces questions sont extrêmement importantes pour pouvoir appliquer des mesures nationales afin d'atteindre l'Objectif 18 d'Aichi en temps voulu.

12. Il a également souligné que par souci d'efficacité, l'ordre du jour simplifié de la réunion en cours est axé sur les principales questions liées à la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi d'ici à 2020 ; ceci contribuera également à une application effective du Protocole de Nagoya. Dans le même temps, le Groupe de travail est invité à transmettre les questions auparavant traitées qui sont au stade de la mise en œuvre à l'Organe subsidiaire chargé de l'application récemment créé. Le projet de lignes directrices préparé par le Secrétariat, avec la contribution des Parties, s'appuie sur les travaux existants et cherche à éviter les chevauchements et les doubles emplois. Il est essentiel d'agir rapidement et M. Dias a prié instamment le Groupe de travail d'avancer dans l'élaboration des lignes directrices, en vue de leur adoption à la treizième réunion de la Conférence des Parties. Le projet de lignes directrices sur les meilleures pratiques pourra aider à restaurer les connaissances et la culture des peuples autochtones et des communautés traditionnelles, d'appuyer et de favoriser des bonnes pratiques, et de contribuer à remédier à une injustice historique.

13. Les efforts déployés par les organes de la Convention et le Groupe de travail en vue d'assurer une participation effective des peuples autochtones et des communautés locales et de respecter, protéger et promouvoir les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable, font partie intégrante du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour adopter une approche cohérente afin d'atteindre les buts de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Secrétariat a contribué à l'élaboration de ce plan, dont le cadre sur la communication de données permettra de documenter les progrès accomplis par la Convention en ce qui concerne les connaissances traditionnelles, l'utilisation coutumière durable et la participation effective des peuples autochtones. Une telle reconnaissance favorisera d'autres progrès ainsi qu'une collaboration avec d'autres acteurs concernés au sein du système international.

14. Il a remercié les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, de la Finlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède pour leurs généreuses contributions qui ont facilité la participation de représentants de peuples autochtones et de communautés locales à la réunion en cours. Il a remercié également les Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède pour leurs contributions qui ont permis d'assurer la participation de représentants de pays en développement, ainsi que le Gouvernement du Guatemala pour avoir accueilli trois ateliers consécutifs dans le cadre de la préparation de la réunion en cours.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Election du bureau

15. Conformément à la pratique établie, le Bureau de la Conférence des Parties a fait office de Bureau du Groupe de travail. Le Bureau a désigné Mme Natalya Minchenko, membre du Bureau venant du Belarus, comme Rapporteur.

16. Conformément à la pratique établie, les représentants des communautés autochtones et locales ont été invités à désigner sept « amis du Bureau » pour participer aux réunions du Bureau, ainsi que des coprésidents de groupes de contact éventuels. Sur proposition du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (IIFB), les représentants suivants ont été plébiscités comme « amis du Bureau » parmi les groupes régionaux utilisés par le Forum:

Afrique:

Mme Lucy Mulenkei

Arctique:

Mme Gunn-Britt Retter

Asie:

M. Hewadhura Gedera Nimalasiri Hewanila

Europe centrale et orientale et Caucase:

Mme Polina Shulbaeva

Amérique latine et Caraïbes:

M. Onel Masardule Arias

Amérique du Nord:

Mme Myrle Ballard

Pacifique:

Mme Christine Teresa Grant

Dans le même temps, il a été convenu que M. Arias siégerait comme coprésident du Groupe de travail.

2.2. Adoption de l'ordre du jour

17. A sa 1^{ère} séance, le 4 novembre 2015, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant, sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG8J/9/1):

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation:
 - 2.1. Election du bureau;
 - 2.2. Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.3. Organisation des travaux.
3. Examen de la mise en œuvre de points spécifiques, y compris des indicateurs relatifs à l'article 8 j) et aux dispositions connexes.
4. Tâche 12 du Programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes:
 - i) Élaborer des lignes directrices pour assurer le consentement ou l'accord préalable donné en connaissance de cause et la participation des peuples autochtones et communautés locales pour l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles;
 - ii) Élaborer des lignes directrices pour faire en sorte que les peuples autochtones et les communautés locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances;
 - iii) Élaborer des normes et des lignes directrices pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles;

- iv) Élaborer un glossaire de termes et de concepts clés pertinents au titre de l'article 8 j) et des dispositions connexes.
- 5. Tâche 15 du Programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes : lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles.
- 6. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.
- 7. Dialogue approfondi sur des domaines thématiques et d'autres questions pluridisciplinaires.
- 8. Questions diverses.
- 9. Adoption du rapport.
- 10. Clôture de la réunion.

2.3. Organisation des travaux

18. À la 1^{ère} séance de la réunion, le Groupe de travail a approuvé l'organisation des travaux de la réunion, sur la base de la proposition figurant à l'annexe I de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/WG8J/9/1/Add.1/Rev.1).

19. Afin d'assurer la pleine participation des délégués et des observateurs aux délibérations du Groupe de travail et conformément à l'ordre du jour simplifié, il a été décidé que le Groupe de travail travaillera en plénière, étant entendu que, selon que de besoin et selon qu'il convient, des groupes de contact pourront être constitués pour examiner des questions précises.

2.4. Allocutions de bienvenue et observations générales

20. La représentante de l'IIFB a remercié le Secrétaire exécutif et les Parties, en particulier l'Allemagne, l'Australie, la Finlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suède, d'avoir facilité la participation de représentants des peuples autochtones et communautés locales par le biais du Fonds de contributions volontaires. Les changements dans l'organisation des travaux, en particulier la réduction du nombre de jours de la réunion, ont rendu plus difficiles les travaux de la réunion en cours. Certaines questions habituellement traitées par le Groupe de travail seront abordées à la réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, lequel devrait adopter des modalités pour assurer une participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales. IIFB accueille favorablement le projet de lignes directrices au titre des tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel et se réjouit à la perspective d'avoir des lignes directrices robustes contenant des principes fondamentaux qui consacrent et ne réduisent en rien les dispositions sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Les lignes directrices doivent respecter pleinement les droits des peuples autochtones, en particulier des femmes autochtones, en tant que propriétaires et dépositaires de connaissances traditionnelles. Elle s'est félicitée des progrès accomplis dans la Tâche 15 sur des lignes directrices pour le rapatriement des connaissances traditionnelles. Bien qu'un grand nombre de travaux supplémentaires doivent être menés, le rapport du groupe d'experts figurant dans le document UNEP/CBD/WG8J/9/INF/4 contient une documentation substantielle qui aurait pu être davantage prise en compte dans l'annexe au document UNEP/CBD/WG8J/9/3. Elle a prié le Secrétaire exécutif de préparer une publication dans la série technique sur cette question. IIFB soutient vivement la recommandation de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, qui invite la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à œuvrer pour adopter la terminologie « peuples autochtones et communautés locales » et à sauvegarder tous les droits des peuples autochtones et des communautés locales. Le dialogue approfondi peut potentiellement éclairer des questions et des enjeux importants qui concernent les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales; IIFB mène des consultations actuellement sur cette question pour le prochain dialogue approfondi.

21. Le représentant du Luxembourg, s'exprimant au nom de l'Union européenne et ses 28 Etats membres, a encouragé les gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les experts scientifiques et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à travailler ensemble pour contribuer aux recommandations issues de la réunion, ainsi qu'au dialogue approfondi sur les défis et les possibilités d'une coopération internationale et régionale dans le domaine de la protection des connaissances traditionnelles partagées entre les frontières. Une participation active et utile des peuples autochtones et des communautés locales qui détiennent les connaissances traditionnelles est essentielle pour assurer l'efficacité des travaux de la Convention. Les peuples autochtones et les communautés locales jouent un rôle important pour parvenir au développement durable à tous les niveaux, y compris dans le cadre de la prise de décision, la planification, l'application et le suivi des politiques et programmes.

22. Le représentant du Canada a déclaré que, suite à une récente élection fédérale, un changement de gouvernement au Canada aura lieu pendant la réunion en cours. En conséquence, la délégation canadienne n'interviendra pas durant la réunion, à moins que des circonstances exceptionnelles ne l'exigent. Cependant, ce silence ne signifiera pas un accord ou un désaccord avec les décisions que le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) pourra recommander à la Conférence des Parties. La délégation canadienne continuera de suivre attentivement les délibérations menées à la réunion, de participer activement aux manifestations parallèles et de répondre de façon informelle à toute question ou observation d'autres participants. Le Canada demeure un fervent partisan de la Convention et de ses trois objectifs.

23. La représentante de la Bosnie-Herzégovine, s'exprimant au nom du Groupe des pays d'Europe centrale et orientale, a fait savoir que les pays de sa région sont fiers de la biodiversité de leur région, qui s'étend depuis la mer Méditerranée jusqu'à la toundra de la Fédération de Russie, et des cultures associées à ces paysages et écosystèmes diversifiés. Cette diversité a toujours été considérée dans toute la région comme étant essentielle au bien-être humain. La diversité des pratiques d'utilisation de la biodiversité est un des piliers de l'identité régionale de l'Europe centrale et orientale ; cependant, au cours des récentes décennies, cette région, qui connaît aussi une transition économique, a connu une transition de ses modes de vie, avec un impact sur l'état des savoirs traditionnels au sein des communautés locales. Une grande partie de la région a été touchée par les migrations depuis les zones rurales vers les zones urbaines, et des savoirs traditionnels ont été perdus avant d'être adéquatement documentés. La protection des connaissances traditionnelles n'est qu'à ses débuts, mais la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique dans les pays de la région donne l'occasion d'aborder davantage cette question et de structurer les travaux autour de l'Objectif 18 d'Aichi.

24. Le représentant du Sénégal, s'exprimant au nom du Groupe des pays d'Afrique, a remercié le peuple Mohawk pour leur chaleureux accueil et hospitalité, et s'est félicité de l'organisation de la réunion, qui était particulièrement importante pour tout le continent africain, et en particulier les peuples autochtones et les communautés locales. Les détenteurs de connaissances traditionnelles ont rendu un grand service à l'humanité depuis des millénaires, grâce à leurs savoirs riches et variés. Les pays ont donc le devoir de tout mettre en œuvre pour préserver les connaissances traditionnelles et leur accorder la même reconnaissance que les autres types de connaissances. En Afrique, les savoirs traditionnels subissent divers maux, dont un manque cruel de documentation, des moyens insuffisants pour leur transmission et leur protection, un piratage de toute sorte et le manque de mécanismes de partage des avantages découlant de leur utilisation. Le Groupe des pays d'Afrique place de grands espoirs dans les résultats de la réunion, en particulier pour les questions abordées au titre du point 4. Il a remercié les pays donateurs d'avoir permis à des représentants de peuples autochtones et de communautés locales d'Afrique de prendre part aux travaux menés au titre de l'article 8 j), mais il a aussi formulé l'espoir que des efforts supplémentaires seront prodigués pour que les peuples autochtones et les communautés locales soient mieux représentés dans les travaux de la Convention, en particulier ceux réalisés au titre de l'article 8 j). L'Afrique se tient prête pour participer activement et constructivement aux travaux en cours, dans un esprit de compromis.

25. Le représentant de l'Australie a fait savoir que son gouvernement a entrepris toute une gamme d'activités en appui à l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Il a apporté un soutien aux

communautés autochtones pour gérer les 71 aires protégées autochtones du pays, qui représentent plus de 40% de son système de réserves nationales pour la conservation des terres. Il a appuyé également le développement de l'entreprise et la création d'emplois dans des zones reculées où il existe peu d'offres d'emploi. Dans le cadre d'un programme exhaustif sur les gardes autochtones nationaux, l'équivalent de 775 gardes autochtones à temps plein ont été financés dans 108 équipes de gardes dans l'ensemble du pays. Le Gouvernement australien contribue aussi à la gestion conjointe des parcs nationaux, par laquelle les propriétaires traditionnels et le gouvernement travaillent ensemble en partageant la prise de décision, les connaissances, les compétences et l'information.

26. Le représentant du Mexique a remercié les pays donateurs pour leur soutien à la participation des pays en développement, et le peuple Mohawk pour son accueil chaleureux. Rappelant que le Mexique est un pays hyperdivers, multiculturel et hôte de la treizième réunion de la Conférence des Parties, il a exprimé l'engagement continu de son pays en faveur des initiatives du Groupe de travail pour mettre en place un système de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et des droits de tous ceux qui génèrent et maintiennent ces connaissances, innovations et pratiques. Il est donc important d'encourager la participation des peuples autochtones et des communautés locales et, en particulier, un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Afin de parvenir à une application efficace au niveau national, les travaux du Groupe de travail devraient prendre en considération les travaux en cours dans le cadre d'autres instruments internationaux, tout en respectant la souveraineté des Parties.

27. Le représentant du Japon, s'exprimant au nom du Groupe des pays de la région Asie-Pacifique, a exprimé sa profonde gratitude au Secrétaire exécutif, au pays hôte et aux donateurs pour avoir organisé la réunion. La région Asie-Pacifique dispose d'une riche biodiversité qui a été maintenue en partie grâce aux connaissances, innovations et pratiques de ses peuples autochtones et communautés locales. Dotée d'une histoire et d'une tradition de vie en harmonie avec la nature, la région considère que la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes est cruciale pour atteindre les trois objectifs de la Convention. Les activités du Groupe de travail et celles entreprises au titre du Protocole de Nagoya devraient être complémentaires et éviter les doubles emplois.

28. La représentante du Pérou, s'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a remercié le peuple Mohawk pour ses mots profonds et remplis de sagesse. Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes disposent d'une riche diversité biologique qui a été préservée et maintenue vivante grâce à leur grande diversité culturelles, et sont prêts à participer activement à la réunion en cours et à contribuer à un résultat positif.

POINT 3. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE POINTS SPÉCIFIQUES, Y COMPRIS DES INDICATEURS RELATIFS À L'ARTICLE 8 J) ET AUX DISPOSITIONS CONNEXES

29. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné le point 3 à la 1^{ère} séance de la réunion, le 4 novembre 2015. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi d'une compilation de points de vue sur les métiers traditionnels (UNEP/CBD/WG8J/9/INF/3).

30. Après l'introduction du représentant du Secrétariat, le coprésident a proposé que, étant donné que la neuvième réunion du Groupe de travail se déroulera en six séances ou trois journées de travail sur une période de quatre jours, avec un ordre du jour très chargé, les points suivants soient transmis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour examen à sa réunion et à des réunions ultérieures, selon qu'il convient, compte tenu du fait que la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, a créé l'Organe subsidiaire chargé de l'application, avec pour mandat d'examiner les progrès accomplis dans l'application de la Convention et d'identifier et d'élaborer des recommandations pour surmonter les obstacles rencontrés, ainsi que des recommandations sur la manière de renforcer les mécanismes de soutien à l'application :

a) Les progrès accomplis dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes au niveau national, y compris la participation des peuples autochtones et des communautés locales;

b) Les progrès accomplis dans l'intégration de l'article 8 j) et des dispositions connexes dans tous les domaines de travail de la Convention, y compris le renforcement des capacités et la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux du Secrétariat;

c) La mise en œuvre du plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique (article 10 c)).

31. Le représentant du Luxembourg (au nom de l'Union européenne et ses 28 Etats membres) a fait une déclaration.

32. Les représentants de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones ont ensuite pris la parole.

33. Le représentant d'Articulación Pacari s'est exprimé également.

34. En l'absence d'objections à sa proposition, le coprésident a demandé au Secrétaire exécutif de transmettre l'accord à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, en inscrivant notamment les points susmentionnés à l'ordre du jour provisoire de sa première réunion, qui se tiendra en mai 2016.

POINT 4. TÂCHE 12 DU PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

35. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a abordé le point 4 à la 1^{ère} séance de la réunion, le 4 novembre 2015. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur des lignes directrices proposées pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres mécanismes appropriés pour assurer le consentement ou l'accord préalable donné en connaissance de cause et la participation des peuples autochtones et communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques, et pour signaler et éviter un accès non autorisé à ces connaissances, innovations et pratiques (UNEP/CBD/WG8J/9/2); d'un projet de glossaire de termes et de concepts clés pertinents au titre de l'article 8 j) et des dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/9/2/Add.1); d'une compilation des points de vue et des informations reçues sur les sous-tâches i), ii), iii) et iv) (UNEP/CBD/WG8J/9/INF/1); et d'une analyse des communications reçues (UNEP/CBD/WG8J/9/INF/1/Add.1), ainsi que d'une note du Secrétaire exécutif sur des éléments éventuels de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1), qui a été diffusée pour la huitième réunion du Groupe de travail.

36. Après l'introduction du représentant du Secrétariat, le coprésident a invité le Groupe de travail à se pencher sur l'élaboration de lignes directrices pour aider les Parties et les gouvernements dans l'élaboration d'une législation ou d'autres mécanismes, selon qu'il convient, pour appliquer l'article 8 j) et les dispositions connexes.

37. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Australie, Bolivie (Etat plurinational de), Guatemala (au nom des pays hyperdivers animés d'un même esprit), Inde, Indonésie, Luxembourg (au nom de l'Union européenne et ses 28 Etats membres), Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée, Soudan (au nom du Groupe des pays d'Afrique) et Suisse.

38. Les représentants d'Articulación Pacari et d'IIFB se sont exprimés également.

39. La représentante de l'Etat plurinational de Bolivie a informé le Groupe de travail que la Conférence des peuples du monde sur les changements climatiques et la défense de la vie s'était tenue en Bolivie en octobre 2015, avec la participation de plus de 60 pays. La Déclaration adoptée à l'issue de la Conférence est le résultat de travaux menés dans un état d'esprit constructif, basé sur le dialogue, ayant

permis de rassembler des voix et une vision sur la biodiversité, les forêts, les changements climatiques, la science, la technologie et d'élaborer un agenda des peuples pour la vie.

40. A la 2^{ème} séance de la réunion, le 5 novembre 2015, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de ce point.

41. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Arabie saoudite, Argentine, Belarus, Brésil, Chine, Colombie, Guatemala, Japon, Pakistan et Uruguay.

42. Ont pris la parole également les représentants des Communautés locales d'Amérique latine et des Caraïbes et du Secrétariat de l'OMPI. Après l'échange de vues, sur proposition du coprésident, le Groupe de travail a décidé de constituer un groupe de contact, coprésidé par M. Johan Bodegård (Suède) et Mme Christine Teresa Grant (IIFB), afin d'examiner plus avant les lignes directrices proposées.

43. Le coprésident a fait savoir également qu'il préparerait un projet de recommandation révisé sur le projet de glossaire, pour examen par le Groupe de travail.

44. Un groupe de contact a été formé afin d'examiner les lignes directrices proposées.

Lignes directrices proposées pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le consentement ou l'accord préalable donné en connaissance de cause et la participation des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques, et pour signaler et éviter un accès non autorisé à ces connaissances, innovations et pratiques

45. A la 3^{ème} séance de la réunion, le 6 novembre 2015, le groupe de travail a entendu un rapport d'activité du groupe de contact. Mme Grant, coprésidente du groupe de contact, a indiqué que le groupe avait bien avancé, mais qu'il avait besoin de davantage de temps pour conclure les débats sur ce point.

46. A la 4^{ème} séance de la réunion, le 7 novembre 2015, Mme Grant a présenté un projet de recommandation révisé, tel que proposé par le groupe de contact (UNEP/CBD/WG8J/9/L.5).

47. Après un échange de vues, le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, et l'a adopté en tant que recommandation 9/1. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, figure dans la partie I du présent rapport.

Projet de glossaire des termes et des concepts clés pertinents au titre de l'article 8 j) et des dispositions connexes

48. A la 3^{ème} séance de la réunion, le 6 novembre 2015, le groupe de travail a examiné un projet de recommandation révisé sur un glossaire de termes et de concepts clés pertinents à utiliser dans le contexte de l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/9/L.2).

49. Après un échange de vues, le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, et l'a adopté en tant que recommandation 9/3. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, figure dans la partie I du présent rapport.

**POINT 5. TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL SUR
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES:
LIGNES DIRECTRICES DE BONNES PRATIQUES POUR LE RAPATRIEMENT
DES CONNAISSANCES AUTOCHTONES ET TRADITIONNELLES**

50. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a abordé le point 5 à la 2^{ème} séance de la réunion, le 5 novembre 2015. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur des lignes directrices facultatives pour le rapatriement des connaissances

traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/9/3); du rapport du Groupe d'experts sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable pour la diversité biologique, à titre d'information pour le Groupe de travail (UNEP/CBD/WG8J/9/INF/4); d'une compilation des points de vue sur la Tâche 15 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/7); et d'une compilation des points de vue et des informations reçues sur la Tâche 15, consolidés pour la réunion d'experts sur le rapatriement des connaissances traditionnelles et pour la neuvième réunion du Groupe de travail (UNEP/CBD/A8J/EM/2015/1/INF/1).

51. Sur demande du président, Mme Pernilla Malmer (Suède), coprésidente du Groupe d'experts sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, a présenté le rapport de la réunion du Groupe d'experts qui s'est tenue à Panajachel, Guatemala, les 14 et 15 juin 2015.

52. Après la présentation de Mme Malmer, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Belarus, Guatemala (au nom des pays hyperdivers animés d'un même esprit), Ethiopie (au nom du Groupe des pays d'Afrique), Luxembourg (au nom de l'Union européenne et ses 28 Etats membres), Inde, Maroc, Mexique, Philippines et République de Corée.

53. Les représentants d'IIFB et de Red de Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad ont pris la parole également.

54. Après l'échange de vues, le coprésident a fait savoir qu'il préparerait un projet de recommandation révisé, pour examen par le Groupe de travail.

55. A la 3^{ème} séance de la réunion, le 6 novembre 2015, le groupe de travail a examiné le projet de recommandation révisé (UNEP/CBD/WG8J/9/L.4).

56. A la 4^{ème} séance de la réunion, le 7 novembre 2015, le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation révisé et l'a adopté en tant que recommandation 9/2. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, figure dans la partie I du présent rapport.

POINT 6. RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

57. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a abordé le point 6 à la 2^{ème} séance de la réunion, le 5 novembre 2015. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur les recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/9/4).

58. Le coprésident a aussi invité le Groupe de travail à se pencher sur le projet de recommandations sur les lignes directrices de bonnes pratiques qui contribueraient à une amélioration du rapatriement des connaissances traditionnelles (tâche 15).

59. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Bolivie (Etat plurinational de), du Brésil, de l'Indonésie, du Japon, du Luxembourg (au nom de l'Union européenne et ses 28 Etats membres) et du Mexique.

60. Le représentant de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a pris la parole également.

61. Après l'échange de vues, le coprésident a fait savoir qu'il préparerait un projet de recommandation révisé, pour examen par le Groupe de travail.

62. M. Arias, prenant la parole en tant que coprésident de la réunion, a remercié les participants au nom des peuples autochtones, pour le bon état d'esprit qui a prévalu tout au long des discussions. Il était encourageant de voir cette reconnaissance de la contribution des peuples autochtones à la conservation de

la biodiversité. Il a formulé l'espoir que les délibérations aboutissent à des résultats satisfaisants et concrets, pouvant être appliqués dans un même état d'esprit positif.

63. A la 3^{ème} séance de la réunion, le 6 novembre 2015, le groupe de travail a poursuivi l'examen de ce point.

64. Après un échange de vues, le coprésident a fait savoir qu'il préparerait un projet de recommandation révisé pour examen par le groupe de travail, qui a été diffusé par la suite comme projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/9/L.3. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, et l'a adopté en tant que recommandation 9/4. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, figure dans la partie I du présent rapport.

POINT 7. DIALOGUE APPROFONDI SUR DES DOMAINES THÉMATIQUES ET D'AUTRES QUESTIONS INTERSECTORIELLES

65. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné le point 7 à la 3^{ème} séance de la réunion, le 6 novembre 2015. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétaire exécutif concernant le dialogue approfondi sur des domaines thématiques et d'autres questions pluridisciplinaires: « Défis et opportunités pour une coopération internationale et régionale dans le domaine de la protection des connaissances traditionnelles partagées entre plusieurs frontières, en vue de renforcer les connaissances traditionnelles et d'atteindre les trois objectifs de la Convention, en harmonie avec la nature/Terre mère »(UNEP/CBD/WG8J/9/5); et d'une compilation des points de vue à ce sujet (UNEP/CBD/WG8J/9/INF/2) ainsi que des informations supplémentaires sur le dialogue approfondi (UNEP/CBD/WG8J/9/INF/2/Add.1).

66. Le coprésident a demandé au groupe de travail de donner son point de vue concernant des futurs thèmes éventuels pour le dialogue approfondi qui aura lieu à sa prochaine réunion.

67. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Brésil, Colombie, Inde, Luxembourg (au nom de l'Union européenne et ses 28 Etats membres), Norvège, Nouvelle-Zélande et Philippines.

68. Les représentants d'IIFB et de Mundo Afro se sont exprimés également.

69. Après l'échange de vues, le coprésident a fait savoir qu'il préparerait un projet de recommandation révisé, pour examen par le groupe de travail.

70. A la 4^{ème} séance de la réunion, le 7 novembre 2015, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation révisé (UNEP/CBD/WG8J/9/CRP.4).

71. Après un échange de vues, le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, et l'a adopté en tant que recommandation 9/5. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, figure dans la partie I du présent rapport.

Dialogue approfondi

72. A la 4^{ème} séance de la réunion, le 7 novembre 2015, le Groupe de travail a aussi mené un dialogue approfondi sur la question transversale des « défis et opportunités pour une coopération internationale et régionale dans le domaine de la protection des connaissances traditionnelles partagées entre plusieurs frontières, en vue de renforcer les connaissances traditionnelles et d'atteindre les trois objectifs de la Convention, en harmonie avec la nature/Terre mère ».

73. Des exposés ont été présentés par les experts ci-après: Mme Beth Tui Shortland (Administratrice de Programme Nga Tirairaka o Ngati Hine), M. Onel Marsadule Arias (Directeur, Fondation pour la promotion des savoirs autochtones) et Mme Begoña Venero Aguirre (Conseillère principale, Division des savoirs traditionnels de l'OMPI).

74. Un résumé des exposés d'experts et des déclarations faites après les exposés figure dans l'annexe au présent rapport.

POINT 8. QUESTIONS DIVERSES

75. Aucune autre question n'a été soulevée.

POINT 9. ADOPTION DU RAPPORT

76. Le présent rapport a été adopté, tel que modifié oralement, à la 4^{ème} séance de la réunion, le 7 novembre 2015, sur la base du projet établi par le Rapporteur (UNEP/CBD/WG8J/9/L.1).

POINT 10. CLÔTURE DE LA RÉUNION

77. Après l'échange de courtoisies d'usage, le président a déclaré la neuvième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention close à 13h20 le samedi 7 novembre 2015.

Annexe

DIALOGUE APPROFONDI SUR LA QUESTION TRANSVERSALE DES « DÉFIS ET OPPORTUNITÉS POUR UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES PARTAGÉES ENTRE PLUSIEURS FRONTIÈRES, EN VUE DE RENFORCER LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET D'ATTEINDRE LES TROIS OBJECTIFS DE LA CONVENTION, EN HARMONIE AVEC LA NATURE/TERRE MÈRE »

Exposés des experts

Mme Begonia Venero Aguirre, Conseillère principale au sein de la Division des savoirs traditionnels de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), a indiqué que l'OMPI fournit, à la demande des États membres, une assistance technique et des conseils sur la législation et la politique générale pour l'élaboration de cadres régionaux pour la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore négocie en ce moment un projet d'articles sur des mesures transfrontières propres à assurer la protection des savoirs traditionnels partagés.

Dans la région des Caraïbes, l'OMPI a appuyé les travaux sur l'élaboration d'un cadre régional pour la protection des savoirs traditionnels depuis 2006. Un groupe de travail a été chargé de recueillir des informations et d'entreprendre des recherches dans différents pays de la région, utilisées comme base pour rédiger ultérieurement des dispositions législatives. Le projet de texte contient les éléments d'un cadre régional éventuel pour la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Il n'a pas encore été décidé si cette question doit être traitée dans le cadre d'une législation nationale ou d'un instrument régional.

Les travaux appuyés par l'OMPI sur une coopération transfrontalière pour assurer la protection des savoirs partagés dans la région du Pacifique ont commencé en 1999 et se sont soldés par l'adoption de deux lois types en 2002. Ces lois types ont fourni deux cadres régionaux, un sur la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles et des ressources génétiques, et l'autre sur la protection des ressources biologiques, des innovations et des pratiques. Deux États insulaires du Pacifique ont déjà adopté une législation nationale sur la base de ces deux lois types. Le Plan d'action pour les savoirs traditionnels, élaboré sous les auspices du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, est actuellement mis en œuvre. L'OMPI a fourni une assistance technique et financière dans le cadre d'un programme de deux ans, dont l'extension éventuelle pour une nouvelle période de deux ans est en cours d'examen. La contribution de l'OMPI vise essentiellement à aider les États insulaires du Pacifique à mettre en place des systèmes nationaux de protection juridique des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, en s'appuyant sur les travaux pertinents menés dans différentes instances, y compris le cadre international en cours de négociation au sein du Comité intergouvernemental.

Mme Tui Shortland, Administratrice de programme au sein de Nga Tirairaka o Ngati Hine, Nouvelle-Zélande, a partagé son expérience concernant le partage et la protection des savoirs traditionnels dans les communautés autochtones de la région Pacifique. Il a cité l'exemple du Réseau autochtone Pasifika, qui vise à faire entendre les voix des peuples autochtones qui travaillent dans le cadre des conventions de Rio et d'autres accords sur l'environnement. Les Maori sont un peuple de voyageurs depuis plus d'un millénaire, et on trouve de grandes similitudes entre les savoirs traditionnels des peuples autochtones du Pacifique. L'un des principaux obstacles au partage des connaissances est le fait que de nombreuses communautés se trouvent dans des zones reculées, rendant difficile toute communication avec les détenteurs de savoirs traditionnels. Des centres d'excellence régionaux sur les savoirs traditionnels sont actuellement mis en place pour faciliter la communication. Un autre obstacle est le fait que les peuples autochtones ne font pas confiance aux chercheurs. Un grand nombre de communautés insulaires ont fait

l'objet de recherches excessives et les connaissances obtenues ont souvent été utilisées d'une façon qui n'a pas respecté leurs propriétaires. Pour créer un climat de confiance, des accords de non-divulgence et des protocoles communautaires sur les savoirs traditionnels relatifs aux usages médicinaux des plantes et à la lutte biologique, entre autres, sont actuellement mis en œuvre.

M. Onel Masardule Arias, Directeur de la Fondation pour la promotion des savoirs autochtones au Panama, a déclaré que les peuples autochtones de Mésoamérique partagent des savoirs traditionnels entre plusieurs frontières nationales et tribus, et que des travaux sont actuellement menés dans plusieurs pays en vue d'assurer une protection transfrontière de ces savoirs. Au Panama, des peuples autochtones ont élaboré un protocole pour l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Au Honduras, un protocole bio-culturel a été élaboré pour les Miskit, tandis que le Gouvernement mexicain a fourni un appui structurel pour l'élaboration de protocoles bio-culturels à Tutotepec (Hidalgo) et Naha (Chiapas). Les protocoles bio-culturels sont essentiels pour faire en sorte que les détenteurs de savoirs traditionnels reçoivent une part équitable des avantages découlant de leur utilisation, ce qui leur a été refusé historiquement. Afin d'illustrer l'importance des protocoles bio-culturels, il a cité l'exemple de la société CocoaWell®, qui a utilisé l'image et les connaissances du peuple Kuna pour commercialiser ses produits. En adoptant un protocole bio-culturel, les Kuna ont pu obtenir une part des bénéfices provenant de la vente des produits.

Étant donné l'importance des protocoles bio-culturels pour assurer un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels, les initiatives menées ont été axées sur l'élaboration de protocoles communautaires pour tous les peuples autochtones de la région, dans la mesure du possible, et sur le recensement de principes et de mécanismes pour assurer leur mise en œuvre. Des protocoles régionaux pour la Mésoamérique pourraient fournir des orientations pour avoir des bonnes relations entre les peuples autochtones de la région. Dans la culture autochtone, les savoirs sont traditionnellement partagés de bonne foi au sein des tribus et entre celles-ci, au profit de tous. Il a expliqué que le concept d'utilisation des savoirs à des fins d'enrichissement personnel était étranger à l'esprit de son peuple. Les protocoles bio-culturels devraient contenir des éléments essentiels concernant : le champ d'application; les objectifs; les principes généraux; le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause; les conditions pour demander une autorisation; le partage égal des avantages; une protection environnementale et culturelle.

En plus du Mexique et du Honduras, les Gouvernements de l'Équateur, d'El Salvador et du Panama ont pris des mesures pour appuyer les peuples autochtones dans l'élaboration de protocoles communautaires ; ceci montre que les gouvernements et les peuples autochtones peuvent travailler ensemble afin de préserver les ressources génétiques qui sont essentielles pour l'humanité. Bien que le financement constitue un obstacle, les peuples autochtones de sa région sont déterminés à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya.

Discussion

Après les exposés des experts, un certain nombre de Parties et de représentants de peuples autochtones et de communautés locales ont évoqué leurs expériences concernant la protection transfrontière des connaissances traditionnelles.

En Afrique de l'Est, où un nombre important de communautés de pays voisins partagent les mêmes langues, traditions et lois coutumières, des protocoles sont en cours d'élaboration pour assurer la protection des connaissances traditionnelles. Ces travaux ont montré l'importance d'une reconnaissance et du respect des traditions des doyens des communautés, malgré l'absence de modèles écrits.

En Amérique du Nord, des tribus du Pacifique Nord-Ouest élaborent actuellement des accords qui abordent les questions relatives aux connaissances traditionnelles transfrontières. Les peuples autochtones

locaux mettent l'accent habituellement sur l'utilisation appropriée des savoirs traditionnels; il est important que les coutumes restent reliées aux savoirs et ne disparaissent pas. Une coopération est nécessaire entre les différents systèmes juridiques, de sorte que les connaissances traditionnelles continuent d'être protégées lorsqu'elles traversent les frontières, qu'il s'agisse de frontières communautaires ou nationales.

L'expérience du peuple Kuna au Panama a mis en évidence le fait que le droit de la propriété intellectuelle protège uniquement les savoirs à l'échelon national et ne couvre pas la biodiversité ni les ressources génétiques. Il importe également d'assurer une participation des femmes et d'avoir un cadre juridique commun avec d'autres pays.

Un représentant du peuple autochtone Aymara en Bolivie, qui est aussi le représentant de la région d'Amérique latine auprès de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, a expliqué comment les Aymara, qui sont répartis dans quatre pays, partagent leurs savoirs traditionnels liés à la reproduction des lamas aux fins de sécurité alimentaire et d'habillement.

Les peuples autochtones et les communautés locales de la région de Cerrado, au Brésil, avec l'aide du Secrétariat sous forme d'information et d'ateliers, ont élaboré des protocoles régionaux qui ont été intégrés par la suite dans des instruments nationaux pour l'accès et le partage des avantages et le consentement préalable donné en connaissance de cause.

Un représentant a souligné la difficulté à déterminer si des connaissances traditionnelles sont « les mêmes », au sens défini à l'article 11 du Protocole de Nagoya, et s'est demandé comment il fallait aborder les pays qui ne sont pas Parties au Protocole de Nagoya, dans le domaine de la protection des connaissances traditionnelles partagées entre plusieurs frontières nationales.

Une représentante du Pacte des peuples autochtones d'Asie (AIPP) a décrit l'Autoroute d'apprentissage en matière d'adaptation régionale (*Regional Adaptation Learning Highway*), une réunion régionale sur l'échange de connaissances qui rassemble des participants venant de sept pays asiatiques, visant à promouvoir l'utilisation des connaissances, techniques et innovations traditionnelles pour lutter contre le changement climatique. Elle a souligné que le principal problème concerne l'exclusion des peuples autochtones du processus décisionnel.

Un représentant du Guatemala a indiqué que son pays avait ratifié le Protocole de Nagoya et qu'il élabore actuellement des mécanismes politiques, juridiques et administratifs sur l'accès aux connaissances techniques et le partage équitable des avantages, et partagera bientôt son expérience et les enseignements tirés par le biais du Centre d'échange de la Convention.

Une représentante de l'île des Caraïbes Antigua-et-Barbuda a partagé l'expérience de son pays en matière de participation des communautés locales à la planification, à l'élaboration de politiques générales et à la prise de décisions. La nouvelle loi de son pays sur la protection et la gestion de l'environnement a été élaborée en consultation avec les communautés locales et comprend de nombreux articles sur les droits et la contribution des communautés locales. Elle a signalé que les petites îles sont particulièrement vulnérables à des erreurs dans la planification et les politiques générales, et que la contribution des communautés locales est essentielle pour améliorer la résilience.
